



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 4652

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'augmentation du nombre des carcasses automobiles abandonnées par leur propriétaire, et sur les inconvénients que cela engendre notamment dans les agglomérations rurales. L'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie des paysages, ainsi qu'à la qualité esthétique des sites notamment dans les communes touristiques. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les moyens juridiques dont disposent éventuellement les maires pour lutter contre ce fleau, et lui demande si il ne serait pas opportun de préparer un guide récapitulant les différentes mesures et sanctions applicables dans ce domaine, complète éventuellement par des exemples d'arrêtés municipaux de police pouvant être pris en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les moyens juridiques dont disposent les maires pour lutter contre l'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules sur le territoire de leur commune sont déterminés par le code pénal. Ils ont été précisés par la circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974 du ministre de l'intérieur. S'agissant du code pénal, l'article R 30-14o dispose que « ceux qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente » seront punis d'une amende de la 2e classe, d'un montant de 250 francs à 600 francs inclusivement. Lorsque « les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule », la sanction est aggravée : emprisonnement de dix jours à un mois et amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (article R40-15o du même code). La circulaire précise que les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables, et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur, ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves que les autorités locales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent faire enlever et détruire immédiatement. Il convient d'ajouter que la mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite par un officier de police judiciaire territorialement compétent, soit à la suite d'une immobilisation dans le cas prévu à l'article R 284-2o du code de la route (non-justification de la cessation de l'infraction par le conducteur dans un délai de quarante-huit heures), soit en cas de stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs (article R 285-2o du code de la route), soit en cas également d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés (article R 286-2o du code de la route). Aucune distinction n'est faite entre les véhicules pouvant être considérés en raison de leur état de dégradation comme des épaves et les autres véhicules. Sur le plan juridique, les maires disposent donc de moyens leur permettant de lutter contre les dépôts sauvages de véhicules qui occasionnent des nuisances portant incontestablement atteinte à l'environnement et à la qualité des sites. La publication d'un guide récapitulant les

différentes mesures et sanctions applicables dans ce domaine n'a pas été envisagée. Elle pourrait l'être avec le concours des autres départements ministériels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Lotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4652

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3060